



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement

La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (Convention ENMOD) est un instrument de droit international du désarmement s'attachant spécifiquement à la protection de l'environnement en situation d'hostilités. Elle interdit l'utilisation hostile de l'environnement à titre de moyen de combat. Ses dispositions trouvent un complément essentiel dans celles du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 qui interdisent directement de porter atteinte à l'environnement en situation de conflit armé. D'autres règles et principes du droit international humanitaire assurent également à l'environnement, sans toutefois le mentionner expressément, une protection en cas de conflit armé. Il s'agit notamment des principes généraux coutumiers relatifs à la conduite des hostilités, tel le principe de distinction qui limite les attaques aux objectifs militaires et le principe de proportionnalité qui interdit l'emploi de moyens et méthodes de combat provoquant des dommages excessifs. Négociée dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, puis adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976, la Convention ENMOD a été ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977 et est entrée en vigueur le 5 octobre 1978.

### Convention ENMOD : interdire l'utilisation de l'environnement comme moyen de combat

La Convention ENMOD vise précisément à prévenir l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre, soit en interdisant la manipulation délibérée de processus naturels pouvant conduire à des phénomènes tels que des ouragans, des raz-de-marée ou des modifications des conditions climatiques.

#### Interdictions

D'une part, un Etat partie à la Convention «s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie» (art. 1, par. 1).

D'autre part, chaque Etat partie s'engage à ne pas «aider, encourager ou inciter» tout Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener de telles activités (art. 1, par. 2).

Les **techniques de modification de l'environnement** visées sont celles «ayant pour objet de modifier - grâce à une manipulation délibérée de

processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre» (art. 2).

Pour être interdite aux termes de l'article 1, l'utilisation des techniques prohibées doit donc cumulativement :

- l'être à des **fins hostiles**;
- causer la destruction, des dommages ou des préjudices à un **autre Etat partie**; et
- entraîner des **effets** qui sont étendus, durables ou graves.

Bien que non intégrés dans la Convention ENMOD, les Accords interprétatifs élaborés avec celle-ci précisent la portée des conditions d'étendue, de durée ou de gravité prévues par l'article 1, chacune d'elles étant suffisante pour entraîner l'application de la Convention. Ainsi, des effets :

- **étendus** couvrent une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés;
- **durables** se prolongent sur une période de plusieurs mois ou environ une saison;
- **graves** provoquent une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources

naturelles et économiques ou d'autres richesses.

Les Accords interprétatifs illustrent, en outre, par une série d'exemples non exhaustifs les phénomènes pouvant résulter de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement : tremblements de terre, tsunamis, bouleversement de l'équilibre écologique d'une région, modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones et tornades), modification des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère.

### Protocole additionnel I : interdire les moyens et méthodes de combat portant atteinte à l'environnement

Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (PA I), applicable en cas de conflit armé international, contient deux dispositions spécifiques à la protection de l'environnement. Ces dispositions présentent des liens évidents de complémentarité avec la Convention ENMOD en cas de conflit armé : alors que cette dernière interdit la manipulation délibérée de l'environnement comme moyen de combat, le PA I interdit d'attaquer l'environnement naturel en tant que tel, peu importe l'arme utilisée.

Ainsi, l'article 35(3) PA I prohibe l'utilisation de «méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel».

Empruntant les mêmes termes, l'article 55 PA I vise plutôt la protection de la *population*, dont la survie et la sécurité en cas de conflit armé se trouvent compromises par des atteintes à l'environnement. La disposition interdit, en outre, de porter atteinte à l'environnement à titre de représailles.

Le Statut de Rome de 1998 reprend de manière partielle les interdictions prévues par le PA I. Ainsi, la **Cour pénale internationale** est notamment compétente pour juger du crime de guerre consistant dans le «fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu» (art. 8(2)(b)(iv)).

#### **Violations de la Convention par un Etat Partie**

Chaque Etat qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant de la Convention ENMOD peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité, sur la base de laquelle ce dernier peut entreprendre une enquête (art. 5, par. 3 et 4).

Chaque Etat partie s'engage également à venir en aide ou à prêter son appui à une autre partie qui en fait la demande, lorsque le Conseil de sécurité décide que cette dernière a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention (art. 5, par. 5).

#### **Mesures nationales de mise en œuvre**

Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre «toutes les mesures qu'il jugera nécessaires, conformément à ses procédures constitutionnelles, **pour interdire et prévenir** toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de

sa juridiction ou de son contrôle» (art. 4).

En particulier, chaque Etat devrait interdire et réprimer dans sa législation pénale l'utilisation des techniques prohibées qui se déroule sur son territoire ou en quelque lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle. De plus, l'application extraterritoriale des mesures pénales à l'égard des nationaux d'un Etat devrait être prévue.

La protection efficace de l'environnement en temps de conflit armé ne saurait se concevoir sans une participation universelle à la Convention ENMOD et au Protocole additionnel I de 1977. Si la menace de nouveaux moyens de guerre que la Convention cherche à prévenir ne s'est pas réalisée, elle n'en est pas pour autant écartée. La participation la plus large possible à la Convention joue en ce sens un rôle préventif essentiel.

La prévention passe également par le renforcement de la connaissance des règles existantes. Les Etats sont donc invités à **diffuser** le plus largement possible, et dès le temps de paix, les dispositions de la Convention ENMOD.

Les membres des forces armées étant les premiers concernés par les interdictions qui y sont prévues, celles-ci devraient être intégrées dans la formation du personnel militaire, ainsi que dans les manuels militaires et les règlements sur les lois de la guerre.

Elaborées par le CICR après consultation d'un groupe d'experts internationaux, les *Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé* peuvent guider les Etats dans cette démarche. L'Assemblée générale des Nations Unies a d'ailleurs invité tous les Etats à *diffuser largement* ces directives et à *dûment envisager de les intégrer dans leurs manuels d'instruction militaire et autres instructions destinées à leur personnel militaire* (Rés.A/RES/49/50 du 9 décembre 1994).

#### **Conférence d'examen de la Convention**

La Convention ENMOD prévoit une procédure de révision périodique du

fonctionnement de la Convention (art. 8). La Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention ENMOD s'est tenue en 1984 et 1992.

#### **Consultation, coopération et échanges scientifiques**

D'une part, les Etats parties ont l'obligation de se consulter et de coopérer entre eux pour résoudre tout problème lié à l'objectif de la Convention et à l'application de ses dispositions (art. 5, par. 1 et 2). Un comité consultatif d'experts, dont les fonctions et le règlement intérieur sont annexés à la Convention, peut notamment être convoqué à cette fin.

D'autre part, les Etats parties s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, ainsi qu'à coopérer aux niveaux économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement (art. 3).

#### **Rôle du CICR**

C'est sur la base de son mandat en matière de droit international humanitaire et à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies que le CICR est engagé dans la protection de l'environnement en période de conflit armé.

Après avoir participé à la deuxième Conférence des Parties chargées de l'examen de la Convention ENMOD (1992) et aux fora internationaux concernés, notamment la Conférence de Rio (1992), le CICR a organisé trois réunions d'experts sur la protection de l'environnement en période de conflit armé.

Les travaux du CICR lui permettent de conclure que la priorité doit être accordée à la mise en œuvre effective des règles existantes, soit au développement des moyens permettant de faire mieux connaître et respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé.